

fixant la composition, l'organisation
et le fonctionnement du Conseil Supérieur
de la Magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature institué par le Titre VI de la Constitution est composé ainsi qu'il suit :

- 1° - Le Président de la République, Président
- 2° - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-Président
- 3° - Le Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême
- 4° - Le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême
- 5° - Le Président de la Cour d'Appel
- 6° - Une personnalité étrangère à la magistrature connue pour ses qualités intellectuelles et morales
- 7° - Un magistrat de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 2. - Le magistrat de l'ordre judiciaire et la personnalité étrangère à la magistrature sont désignés pour une période de quatre ans par décret du Président de la République sur deux listes établies par le Garde des Sceaux et comportant chacune trois noms.

Les magistrats et les personnalités qui n'ont pas été choisis en qualité de titulaires sont nommés suppléants par le même décret et ont vocation, dans l'ordre des nominations, au remplacement des titulaires empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des causes autres que la survenance de la date normale d'expiration des dites fonctions.

ARTICLE 3. - Aucun magistrat, membre du Conseil Supérieur de la magistrature, ne peut participer à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

ARTICLE 4. - Lorsque le Conseil Supérieur de la magistrature statue en matière disciplinaire, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, n'assiste pas aux séances.

ARTICLE 5. - Au cas où un magistrat de l'ordre judiciaire membre du Conseil Supérieur de la Magistrature fait l'objet de poursuites disciplinaires, il est remplacé au Conseil par l'un des magistrats désignés comme membres suppléants en exécution des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3, si l'un au moins de ces magistrats est d'un grade supérieur à celui du magistrat mis en cause, ou plus ancien dans le même grade et, à défaut, par l'une des personnalités également désignées comme membres suppléants en vertu des dispositions ci-dessus rappelées.

ARTICLE 6. - Le Conseil Supérieur de la magistrature se réunit en principe à la Présidence de la République sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président qui établit l'ordre du jour. Il peut valablement délibérer avec quatre de ses membres présents. Ses propositions, avis ou décisions sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7. - Les membres du Conseil Supérieur de la magistrature sont tenus au secret des délibérations. Il est interdit de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du Conseil Supérieur à l'exception des informations communiquées par le Président.

ARTICLE 8.- Le Conseil Supérieur de la magistrature délibère sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'indépendance des juges.

Il émet des avis sur les propositions de nomination dont les magistrats du siège peuvent faire l'objet, sur les recours en grâce soumis à la décision du Président de la République, et statue en matière disciplinaire.

ARTICLE 9.- Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice avant d'être soumis au Conseil Supérieur de la magistrature.

Le Conseil Supérieur de la magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 82 de la Constitution.

Le Président de la République ne participe pas aux délibérations relatives aux recours en grâce.

ARTICLE 10.- Le secrétariat du Conseil Supérieur de la magistrature est assuré par un fonctionnaire ou un magistrat désigné par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux.

ARTICLE 11.- Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

ARTICLE 12.- Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin, fixées par décret.

ARTICLE 13.- Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à toutes les intégrations dans la magistrature en application des dispositions transitoires de la loi portant statut de la magistrature, le Conseil Supérieur de la magistrature pourra valablement délibérer sans le concours du magistrat de l'ordre judiciaire prévu à l'article 1er - 7°

ARTICLE 14.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 20 AVRIL 1965

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

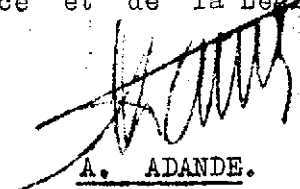


J. AHOMADGEBE-TOMETIN



S.M. APITHY.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



A. ADANDE.

AMPLIATIONS:

PR	4
PC	6
SGG	4
MJL	6
Ministres	8
CS	4
P.Gal.	2
P.Rép.	2
AND	6
JORD	1